

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura
Band: 22 (1951)
Heft: 11

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LES INTÉRÊTS DU JURA

Bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
CHAMBRE D'ÉCONOMIE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE DU JURA BERNOIS

XXII^e ANNÉE

PARAIT UNE FOIS PAR MOIS

N^o 11. NOV. 1951

SOMMAIRE :

La suppression de la franchise de port

Programme routier 1952-1953

Marché du travail

Chronique bibliographique du Jura

La suppression de la franchise de port

Dans son message du 9 février 1951 à l'Assemblée fédérale concernant la modification de la loi sur le service des postes, le Conseil fédéral préconise la suppression de la franchise de port à l'exception des envois militaires. Il est prévu encore d'accorder la franchise de port temporairement pour les envois destinés à secourir des sinistrés.

La suppression de la franchise de port touche donc aussi nos administrations communales. C'est la raison pour laquelle nous soulevons la question dans notre bulletin. Les renseignements que nous donnons ci-après sont extraits en grande partie du message du Conseil fédéral du 9 février 1951.

La première loi fédérale sur les taxes postales, de 1849, exonérait du paiement des taxes postales :

- Les membres de l'Assemblée fédérale pendant la durée des sessions, lorsqu'ils séjournent dans la ville fédérale ;
- Les autorités, pour la correspondance qu'elles échangent entre elles, pour les affaires officielles seulement ;
- Les cantons, pour leurs feuilles officielles ;
- Les militaires en service actif fédéral ou cantonal.

A ces premières exonérations sont venues s'en ajouter d'autres : en 1851 la franchise de port fut également conférée aux autorités paroissiales. En 1852 elle fut étendue aux relations des autorités de la Confédération, des cantons et des districts avec les particuliers, mais elle fut retirée aux autorités paroissiales. En 1862 la franchise de port fut accordée aux autorités communales, paroissiales et ecclésiastiques, ainsi qu'aux commissions des Chambres fédérales. En 1891 les autorités de surveillance des écoles publiques furent mises également au bénéfice de la franchise de port. Des abus sont inévitables, les contrôles presque impossibles. Aussi le principe même de la franchise de port a-t-il été souvent attaqué au sein de l'Assemblée fédérale.